

Statuts

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du :

- 27 Décembre 2013
- 06 Mai 2014
- 09 Avril 2015
- Proposition de statuts en vue de l'AG du 23 avril 2024

Titre Ier DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé une association dénommée :

Association pour le Développement de la Protection Sociale Complémentaire

Article 2 : objet de l'association

L'association a pour objet :

- **De mutualiser les risques entre adhérents autour de garanties aux caractéristiques communes, ou d'adhérents ayant un lien historique, professionnel, ou de toute autre nature entre eux ou avec Mutuelle Mieux-Etre ;**
- De souscrire au bénéfice de ses membres des garanties de prévoyance et de santé, auprès de Mutuelle Mieux-Etre, ou de tout autre organisme assureur partenaire de Mutuelle Mieux-Etre.
- D'informer sur les possibilités en matière de Prévoyance et de Santé,
- D'étudier toute question relative à la protection sociale complémentaire,
- De mener toutes actions publiques ou collectives nécessaires pour atteindre ces objectifs,
- D'assurer la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres, et de les assister, en cas de besoin.

Article 3 : siège

Le siège de l'association est fixé : 171, avenue Ledru Rollin à Paris dans le 11e arrondissement.
Il peut être déplacé sur décision du conseil d'administration.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : composition

L'association est composée de ses membres.

Article 6 : adhésion

La qualité de membre s'acquiert en adhérant à l'association.
Les adhésions sont formulées par écrit, signé par le demandeur.

ADPSC

Association pour le Développement de la Protection Sociale Complémentaire

Les membres sont qualifiés de :

- Membres actifs s'ils ont adhéré à un contrat d'assurance souscrit par l'association
- Membres honoraires s'ils ne bénéficient pas d'un contrat d'assurance souscrit par l'association.

Article 7 : démission – radiation

La qualité de membre se perd :

- par la démission ou le décès,
- par la résiliation du contrat Complémentaire Santé et de Prévoyance souscrit par l'intermédiaire de l'association, sauf demande expresse de l'adhérent,
- par suite de radiation pour motif grave : dans ce cas, l'intéressée, s'il en manifeste l'intention auprès du conseil d'administration, pourra être entendu au préalable dans les 15 jours suivant la notification de la décision du conseil d'administration qui procédera à un nouvel examen en deuxième et dernier ressort,
- par décision du conseil d'administration pour non-observation des statuts ou du règlement intérieur.

Les demandes de démission prennent effet au 31 décembre de l'année en cours, à condition d'avoir été adressée deux mois avant la fin de l'exercice civil.

Titre II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : conseil d'administration

Composition :

L'association est administrée par un conseil d'administration composée de trois à six administrateurs.

Les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale des membres de l'association.

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans.

Ne peuvent devenir administrateur de l'association que les personnes ayant soit :

- au moins deux ans d'ancienneté en qualité de membre,
- en étant élue avec la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

L'ADPSC ayant été conçu comme un outil au service des adhérents de Mutuelle Mieux-Etre, dans un objectif de mutualisation de risques ou de garanties présentant des caractéristiques communes, la candidature au poste d'administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable d'un dirigeant effectif de Mutuelle Mieux-Etre, formalisée par tout moyen.

Bureau du conseil :

ADPSC

Association pour le Développement de la Protection Sociale Complémentaire

Lors de la réunion qui suit l'assemblée générale, les membres du conseil d'administration élisent un bureau comprenant :

- un Président,
- un Secrétaire,

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande, qu'en défense. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la conservation dans un environnement sécurisé.

Réunion du conseil :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, par tous moyens et à sa convenance, au moins une fois par an. Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel, sur décision du Président.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la moitié au moins des administrateurs. Le conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration.

Pouvoir du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association, à son fonctionnement et à ses réalisations pratiques.

- Il autorise le président à agir en justice,
- Il autorise le Président, ou tout administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration, à signer tous les contrats et règlements, entrant dans l'objet de l'association, dans l'intérêt de ses membres.
- Il autorise tous achats, aliénations, contrats ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association et à l'atteinte de ses objectifs.
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.
- Il peut désigner un ou plusieurs conseillers techniques chargé de lui donner tous avis et documentations techniques relatifs à la réalisation de l'objet de l'association.
- Il convoque les assemblées générales et fixe l'ordre du jour.

Responsabilité :

Aucun membre dirigeant n'est personnellement responsable des engagements contractés par lui dans le cadre et dans les limites des pouvoirs ou des fonctions qu'il exerce au nom de l'association. Le patrimoine de l'association répond à celle des engagements pris en son nom.

Les dirigeants restent seuls responsables des fautes détachables de leurs fonctions.

ADPSC

Association pour le Développement de la Protection Sociale Complémentaire

Article 9 : assemblée générale

Composition de l'assemblée générale :

L'assemblée générale est composée des membres de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. Pour l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale, les membres ont la faculté de donner mandat à un autre membre, à leur conjoint ou à un tiers.

Les mandataires peuvent également remettre les pouvoirs qui leur sont conférés à d'autres mandataires ou membres.

Cette passation de pouvoir peut s'effectuer tant qu'une personne ne détient pas plus de 5 % des droits de vote.

Ordre du jour de l'assemblée générale :

L'ordre du jour est arrêté par le conseil.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée générale doit procéder à des élections en vue de la nomination d'administrateurs, les candidatures, sous peine de nullité, doivent être signifiées à l'association au moins un mois avant la date prévue pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale :

- entend le Rapport du président du conseil sur la situation de l'association,
- élit les membres du conseil,
- se prononce sur les modifications aux statuts,
- discute les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée se réunit au moins une fois tous les deux ans, à une date et en un lieu fixé par le conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des réunions de l'assemblée générale.

Réunion de l'assemblée générale :

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration au moins une fois tous les deux ans.

Les membres de l'assemblée générale sont convoqués 15 jours avant la date prévue pour l'assemblée.

Selon décision du conseil d'administration, la convocation est faite, soit par voie de presse, soit individuellement auprès de chaque membre par courrier ou par courriel, soit via le site internet.

Titre III

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ADPSC

Association pour le Développement de la Protection Sociale Complémentaire

Article 10 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition :

–soit du conseil d'administration

–soit à la demande du quart des membres de l'association, cette demande étant adressée au président du conseil.

Le conseil d'administration convoque, dans un délai porté à 20 jours, l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur les propositions de modifications à son ordre du jour.

Les modifications ne peuvent être adoptées que si l'assemblée générale extraordinaire se compose d'au moins un quart des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, dans le délai d'un mois ; elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à ladite assemblée générale extraordinaire.

Article 11 : dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement.

À cet effet, elle doit comprendre au moins les trois quarts des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau dans le délai d'un mois ; elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à des œuvres charitables ou d'assistance se rattachant directement à son objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens.

Titre IV RESSOURCES ET DEPENSES

Article 12 : ressources

Les ressources de l'association peuvent se composer :

- 1) Des subventions qui pourraient lui être accordée par l'État ou les collectivités publiques
- 2) Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- 3) Des subventions d'exploitation reçues de la part des organismes utilisant son concours dans le cadre de son objet social

ADPSC

Association pour le Développement de la Protection Sociale Complémentaire

4) De tout autre ressource autorisée par les textes législatif ou réglementaire.

Article 13 : dépenses

Les dépenses de l'association peuvent comprendre :

- Les frais de fonctionnement de l'association ;

L'ADPSC n'a par principe pas de patrimoine, son activité étant uniquement liée à la participation bénévole de ses membres.

Titre IV

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 14 : règlement intérieur

Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Le règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 15 : formalités

Le président, au nom du conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous Pouvoirs sont donnés aux porteurs des présentes à l'effet d'effectuer ses formalités.